

VILLE D'HULLUCH

**Procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026
(affiché en application de l'article L2121-25 du CGCT)**

La convocation du Conseil municipal a été effectuée le 16 mars 2026.

PRÉSENTS : Tous les membres en exercice
Secrétaire : Mme Audrey Hochedez

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et procède à leur installation

I. Délibérations

1) Élection du Maire

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 13

A obtenu :

M. KUCHCINSKI André : 23 (vingt-trois) voix

M. KUCHCINSKI André, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il est proclamé Maire d'Hulluch.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

2) Détermination du nombre d'adjoint(s)

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Cependant, ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. En conséquence, ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Aussi, il vous est proposé :

De créer 5 postes d'adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces propositions à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

3) Élection des adjoints

Considérant, que par délibération n°2026_02, le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints à 5. L'élection se fait immédiatement à la suite de l'élection du Maire.

Une liste a été déposée :

Liste 1 :

Mme Laurence VERCLEYEN

M. Hervé PINHEIRO ;

Mme Evelyne PECQUEUX ;

M. Philippe DALLE ;

Mme Violette DUFOUR.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23

- bulletins blancs ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 23

- majorité absolue : 13

A obtenu :

Liste 1 : 23 voix.

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Election du 1er Adjoint : Madame Laurence VERCLEYEN.

Election du 2ème Adjoint : Monsieur Hervé PINHEIRO.

Election du 3ème Adjoint : Madame Evelyne PECQUEUX.

Election du 4ème Adjoint : Monsieur Philippe DALLE.

Election du 5ème Adjoint : Madame Violette DUFOUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces propositions à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

4) Délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire l'exercice de tout ou partie de ses attributions, pour la durée du mandat :

Aussi, compte tenu de l'intérêt pour la bonne gestion et la réactivité des services municipaux, et invité à délibéré, le Conseil municipale décide à l'unanimité :

De déléguer à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales et dans les conditions fixées par le Conseil municipal détaillées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Ces tarifs faisant l'objet d'un vote annuel en Conseil municipal, cette délégation correspond aux votes rendus nécessaires en cours d'année par la création ou la modification d'un service.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ;

Il est précisé que ces emprunts pourront être libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 214 000 € HT par marché ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

Il est précisé que l'exercice de ce droit de préemption urbain s'exercera sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes matières, dans toutes affaires et devant toutes juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Le Maire est également habilité à se constituer partie civile au nom et pour le compte de la commune, chaque fois qu'il l'estime utile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dès lors qu'il sera institué et dans les limites d'un secteur précisé dans l'acte instituant ce droit de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les dans la limite de 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, et dans la limite de 100 000 € par projet, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes de déclarations préalables, de permis de construire, autorisations de travaux et de permis de démolir relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, dans la limite de 150 € par créance ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ces différentes délégations feront l'objet de décisions, dont un compte rendu sera dressé lors de chaque séance du Conseil.

Il est enfin précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces propositions à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

5) Détermination des commissions

Considérant, que les commissions sont créées à l'initiative du Conseil municipal.

Considérant, que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition et le fonctionnement desdites commissions.

M. le Maire propose ainsi de constituer les commissions municipales ci-dessous :

- Commission « Aménagement durable et mobilités » ;
- Commission « Engagement citoyen, vie associative et dynamiques locales » ;
- Commission « Solidarités et accompagnement des habitants » ;
- Commission « Parcours jeune et vie de quartier » ;
- Commission « Animation de la vie locale » ;
- Commission « Finances et prospective ».

Monsieur le Maire procède ainsi à la répartition suivante au sein des commissions :

- Commission Aménagement durable et Mobilités : Vice-président Philippe Dalle
 - Corinne Herfaut
 - Alain Legrin
 - Grégory Vanlande
- Commission engagement citoyen, vie associative et dynamiques locales : Vice-présidente Laurence Vercleyen
 - Jérémie Paul
 - Arnaud Asset
 - Virginie Guilbert
- Commission Solidarités et accompagnement des habitants : Vice-présidente Evelyne Pecqueux
 - Stéphane Février
 - Sylvana Roger
 - Isabelle Delrue
 - Stéphanie Malolepszy
 - Guillaume Erouart
 - Éric Kozak
- Commission parcours jeune et vie de quartier : Vice-président Hervé Pinheiro
 - Éric Kozak
 - Jérémie Paul
 - Marjorie Broux
 - Antoine Comble
 - Stéphanie Malolepszy
 - Virginie Guilbert
- Commission animation de la vie locale : Vice-présidente Violette Dufour
 - Anita Platel
 - Michaël Pavich
 - Audrey Hochedez
- Commission finances et prospective : Président André Kuchcinski
 - Stéphane Février
 - Alain Legrin
 - Guillaume Erouart
 - Anita Platel
 - Grégory Vanlande

Il est rappelé que M. le Maire est Président de droit de chaque commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces propositions à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

II. Points divers

1) Lecture de la charte de l'élu local

La CHARTRE de l'élu local

Article
L1111-12
CGCT

- Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
- Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article
L1111-13

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Leu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article
L1111-14

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Je soussigné (nom, prénom)

atteste avoir pris connaissance de la charte, et m'engage à l'appliquer.

Le _____ à _____

Signature

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

Le Maire,

André KUCHCINSKI



Le secrétaire de séance,

Audrey HOCHEDÉZ